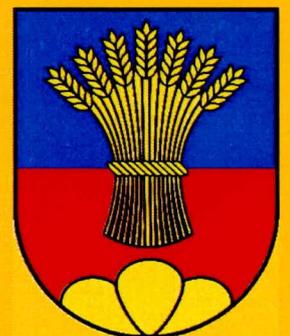


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement sur la
protection des données*



La commune mixte de Plateau de Diesse édicte, sur la base des éléments suivants :

- a. Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Plateau de Diesse du 9 juin 2013,
- b. La loi cantonale du 28 novembre 2006 sur la protection des données (LCPD),

Le présent

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RPD)

2

Listes

a) Principe

Article premier

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:

- a) *le nom du destinataire,*
- b) *les critères de sélection,*
- c) *le nombre de personnes mentionnées dans la liste,*
- d) *la date de la communication.*

Ce répertoire est public.

b) Procédure

Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c) Blocage

Art. 3 Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d) Contrôle des habitants

Art. 4¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e) Autres fichiers

Art. 5¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :

- a) *qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;*
- b) *qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);*
- c) *qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;*
- d) *qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).*

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f) Compétence

Art. 6 Le/la responsable du contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa:

- a) *le nouveau domicile dans une autre commune,*
- b) *le titre,*
- c) *la langue.*

Information sur
demande; compétence

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le/la responsable du contrôle des habitants.

Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du/de la responsable du contrôle des habitants.

Autorité de
surveillance en matière
de protection des

Art. 9¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

⁴ Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépense de 500 francs

Emoluments
a) Registre des fichiers

Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses
propres dossiers

Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et
autres droits

Art. 12¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13 Le conseil communal réglemente par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

Art. 14¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

² Il abroge le Règlement sur la protection des données de la Commune municipale de Prêles du 14 décembre 2011 et toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

I. INDICATION RELATIVES À L'APPROBATION

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le 21 février 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire  Le Secrétaire 
Raymond Troeh  Daniel Hanser

Accepté par l'Assemblée communale le 25 mars 2014 par.....60.....voix contre.....1.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président  Le Secrétaire communal 
Igor Spychiger  Daniel Hanser

II. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 21 février 2014 au 24 mars 2014 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° 7 du 21 février 2014 de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 25 mars 2014

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser

7